

CONSEIL MUNICIPAL DU

2 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois le 2 novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Brigitte LUYPAERT, Maire de Berd'huis.

Etaient présents :

Mmes : Christine COBAN, Mélissa DAVID, Patricia GLATIGNY, Sylvie MAY, Virginie RENARD.

MM : Thomas BROUARD, Didier GRASTEAU, Gilles LORPIN, Alain SABRAS, Ludovic VALLEE.

Absents et excusés : Mme Christine CARTIER, Angélique SINEAU
MM Jean-Noël DAGUY, Jean-Marc HAMON

Monsieur Didier GRASTEAU est choisi secrétaire de séance.

1 ajout de point : 9/ Décision modificative

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2023
2. Marché d'aménagement du parvis et du parking de la Mairie : Choix de l'entreprise retenue
3. Remboursement des travaux réalisés dans le local fleuriste par Madame Maryse SABRAS
4. Vente d'une parcelle de voirie à l'entreprise NATTA
5. Demande de subvention voyage scolaire
6. Désignations des référents déontologues des élus
7. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Collectif de l'année 2022
8. Présentation du rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau potable de l'année 2022
9. Décision modificative
10. Questions diverses

1/ ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal n'a apporté aucune remarque, il est adopté à l'unanimité.

2/ MARCHE D'AMENAGEMENT DU PARVIS ET DU PARKING DE LA MAIRIE : CHOIX DE L'ENTREPRISE RETENUE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la Commission d'Appel d'offres s'est réunie ce jour, le jeudi 2 novembre 2023, à 18h30 pour examiner le rapport d'analyse du cabinet de maîtrise d'œuvre Lusitano Ingenierie et faire le choix de l'entreprise concernant l'aménagement du parvis et du parking de la mairie.

Des entreprises ont déposé leurs candidatures et ont remis leurs offres à savoir :

Ets COLAS pour une offre de base de 165 497,50 € HT

Option 1: + 8 500,00 € HT

Ets FLECHARD TP pour une offre de base de 313 611,50 € HT

Option 1: + 6 713,00 €

Ets PIGEON TP & JULIEN LEGAULT pour une offre de base de 130 650,04 € HT

Option 1: + 4 933,16 € HT

La Commission d'appel d'offres réunit ce jour, a proposé de retenir les entreprises PIGEON TP & JULIEN LEGAULT pour un montant qui s'élève 135 583,20 € HT soit 162 699,84 € TTC comprenant l'option 1.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner la décision ci-dessus.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- d'approuver la décision énumérée ci-dessus
- d'autoriser Madame Le Maire à signer le marché avec les entreprises PIGEON TP & JULIEN LEGAULT, ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

3/ REMBOURSEMENT DES TRAVAUX REALISES DANS LE LOCAL FLEURISTE PAR MADAME MARYSE SABRAS

Exposé et discussion avant délibération :

Monsieur Alain SABRAS quitte la salle.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Maryse SABRAS a démarré son activité au 1^{er} décembre 2013 et que le local fourni était un local brut.

Afin d'améliorer les lieux en accord avec la commune, ils ont effectué des travaux :

- Création d'une verrière pour augmenter la surface de vente
- Aménagement de l'intérieur (éclairage, bardage bois, étagères...)

Madame Le Maire donne parole à Monsieur GRASTEAU et se retire de la discussion du fait qu'elle a un lien de famille avec Monsieur et Madame SABRAS.

Monsieur GRASTEAU, adjoint en charge des travaux, informe que Madame SABRAS a fourni les factures des matériaux utilisés pour les travaux qu'ils ont effectué eux même ainsi que la facture du professionnel qui a réalisé les travaux électriques. Il rappelle qu'il avait été demandé à Madame SABRAS lors de sa fin d'activité de ne pas retirer la verrière car des devis avaient été demandés pour le remplacement de celle-ci dont le coût était trop élevé.

Les conseillers municipaux ont pris connaissance des différentes factures fournies.

Melissa DAVID demande pourquoi à l'époque ils avaient pris en charge les travaux.

Gilles LORPIN indique qu'il pense que Monsieur SABRAS étant conseiller n'avait pas voulu faire la demande au Conseil.

Thomas BROUARD prend la parole et indique que pour sa part il trouve le montant raisonnable.

Ludovic VALLEE demande pourquoi nous prenons en charge TTC sachant que les factures ont été réglées par l'entreprise donc une partie de la TVA a été pris en charge.

Sylvie MAY informe que nous avons pris les renseignements auprès de la trésorerie de Mortagne au Perche et qu'ils nous ont confirmé qu'il fallait prendre en charge les factures TTC puisque cela rentre dans l'inventaire du bâtiment.

Délibération :

Monsieur Alain SABRAS mari de Madame Maryse SABRAS, ancienne gérante du local fleuriste, quitte la salle.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Maryse SABRAS a démarré son activité au 1^{er} décembre 2013 et que le local fourni était un local brut.

Afin d'améliorer les lieux en accord avec la commune, ils ont effectué des travaux :

- Création d'une verrière pour augmenter la surface de vente
- Aménagement de l'intérieur (éclairage, bardage bois, étagères...)

Madame Le Maire donne parole à Monsieur GRASTEAU et se retire de la discussion du fait qu'elle a un lien de famille avec Monsieur et Madame SABRAS.

Monsieur GRASTEAU, adjoint en charge des travaux, informe que Madame SABRAS a fourni les factures des matériaux utilisés pour les travaux qu'ils ont effectué eux même ainsi que la facture du professionnel qui a réalisé les travaux électriques. Il rappelle qu'il avait été demandé à Madame SABRAS lors de sa fin d'activité de ne pas retirer la verrière car des devis avaient été demandés pour le remplacement de celle-ci dont le coût était trop élevé.

Les conseillers municipaux ont pris connaissance des différentes factures fournies.

Madame Le Maire propose un vote à main levée et ne prend pas part au vote.
Les conseillers municipaux acceptent.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- d'accepter de verser la somme de 6 036,69 € soit le montant de la totalité des factures fournies par Madame SABRAS à titre privé puisque ses sociétés sont dissoutes.
- de régler cette dépense au Budget annexe « Local commercial » à la section d'investissement, compte 2138.

4/VENTE D'UNE PARCELLE DE VOIRIE A L'ENTREPRISE NATTA

Ce point est reporté à un conseil ultérieur car il nous manque des éléments pour valider cette vente.

5/ DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une demande de subvention a été sollicitée par M et Mme GUYET parents de Juliette GUYET qui est scolarisée au Collège Pierre Brossolette de Nogent-le-Rotrou pour une aide pour une voyage effectué en Espagne (Santander) du 24 au 29 septembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'octroyer une subvention de 30 € à Monsieur et Madame GUYET ;
- de régler cette dépense au budget primitif 2023 au compte 65741.

6/ DESIGNATIONS DES REFERENTS DEONTOLOGUES DES ELUS

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts

personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Madame Le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération. Le Centre de Gestion de l'Orne a conventionné avec le Centre de Gestion de la Seine-Maritime afin que les collectivités du département puissent bénéficier de ce dispositif.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 61 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 61 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 61 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Désigne, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont la liste est annexée à la présente délibération
- Autorise Madame Le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le centre de Gestion de l'Orne

7/ ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNEE 2022

Madame Le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de l'année 2022.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'Environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- **ADOpte à l'unanimité** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour la commune de Berd'huis pour l'année 2022.
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

8/ PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DE L'ANNEE 2022

Madame le Maire présente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, aucune observation n'a été émise.

9/ DÉCISION MODIFICATIVE

DM1/2023 Budget Hôtel du Croissant

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prendre une décision modificative car les dépenses prévues pour la rénovation des chambres de l'Hôtel sont supérieures à nos prévisions ; c'est pourquoi nous n'avons pas de crédit suffisant pour régler la taxe foncière de l'Hôtel du Croissant, à savoir :

| BUDGET 04315 | | | | | |
|-------------------------------------|----------------|-------------|--------------|----------------|-------------|
| BERD HUIS HOTEL DU CROISSANT | | | | | |
| DM 1 | | | | | |
| section fonctionnememnt | | | | | |
| | dépense | | | recette | |
| chapitre | 012 | | chapitre | | |
| article | 6215 | - 1 000 | article | | |
| chapitre | | | article | | |
| chapitre | 011 | | chapitre | | |
| article | 60632 | 1 000 | article | | |
| chapitre | | | article | | |
| article | | | article | | |
| TOTAL | | 0,00 | TOTAL | | 0,00 |

10/ QUESTIONS DIVERSES

Mélissa DAVID informe que la journée organisée avec le Conseil Municipal des Jeunes pour Halloween s'est très bien déroulée et qu'ils ont accueilli environ une centaine de personnes.